

## MARCHE PUBLIC

### CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

#### ACHETEUR

#### FranceAgriMer

**Adresse du siège : 12, rue Henri Rol-Tanguy – Montreuil (93)**

**Adresse postale : TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex**

Objet du marché :

#### Mesure et analyse du comportement du consommateur en hors domicile

Procédure établie conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique

Procédure de consultation utilisée :

Consultation selon la procédure adaptée en application des articles L.2120-1-2, L.2123-1-1° et R.2123-1-1° du code susvisé

Date d'envoi à publication au BOAMP de l'avis de marché : 30 décembre 2020

Lien direct de téléchargement du dossier de consultation :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&refConsultation=673552&orgAcronyme=b4n>

Date et heure limites de remise des candidatures/offres : **26 janvier 2021 avant 12h00**

## SOMMAIRE

Article 1 : Article 1 .....	4
Article 2 : Procédure de passation du marché.....	4
Article 3 : Contexte du marché .....	4
Article 4 : Parties contractantes .....	5
Article 5 : Documents contractuels.....	6
Article 6 : Durée du marché.....	6
Article 7 : Budget du marché .....	6
Article 8 : Modalités d'exécution des prestations.....	7
8.1 Objectif de la prestation .....	7
8.2 Contenu de la prestation .....	7
8.3 Méthodologie .....	8
8.4 Suivi de la prestation.....	9
8.5 Livrables attendus .....	10
8.6 Délai d'exécution.....	10
8.7 Lieu d'exécution des prestations.....	11
Article 9 : Prix du marché.....	11
9.1 Nature des prix.....	11
9.2 Contenu des prix .....	11
Article 10 : Obligations des parties.....	12
10.1 Obligations du pouvoir adjudicateur.....	12
10.2 Obligations du titulaire .....	12
Article 11 : Sous-traitance .....	13
Article 12 : Confidentialité .....	13
Article 13 : Clauses de propriété intellectuelle .....	14
13.1 Concession des droits.....	14
13.2 Garantie des droits .....	15
Article 14 : Contrôle de la bonne exécution des prestations.....	15
Article 15 : Modalités de règlement .....	16
15.1 Avances.....	16
15.2 Modalités de paiement .....	16
15.3 Facturation .....	17
15.4 Délai de paiement et intérêts moratoires.....	17
Article 16 : Pénalités.....	18
16.1 Pénalités pour retard .....	18
16.2 Pénalités pour non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant.....	18
16.3 Application des pénalités .....	18
Article 17 : Clause de réexamen .....	18
Article 18 : Assurance.....	18
Article 19. Résiliation .....	19
19.1 Disposition générales.....	19
19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	19
19.3 Résiliation pour événement extérieur au marché.....	20
19.4 Résiliation pour événements liés au marché.....	20
19.5 Résiliation pour faute du titulaire .....	20
Article 20 : Exécutions aux frais et risques .....	21

Article 21 : Cession ou nantissement de créances .....	21
Article 22 : Cession du marché.....	21
Article 23 : Litige et attribution de juridiction.....	22

## Article 1 : Article 1

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude portant sur le comportement de consommation des français hors domicile, afin d'analyser quantitativement les consommations hors domicile des français (type de repas, occasions, dépenses, circuits...), de caractériser les profils de consommateurs et les visites/actes de consommation (lieu, moment, contexte, motivation...). Le périmètre de l'étude englobe tous types de consommation (restauration hors foyer, consommation de type snacking ou encas, boissons hors repas...) réalisés en dehors du foyer, mais aussi les repas livrés (à domicile ou sur le lieu de travail par exemple).

## Article 2 : Procédure de passation du marché

Le marché est passé selon la procédure adaptée prévue par les articles L.2123-1-1°, R.2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique.

La publicité est passée selon l'article R.2131-12-1° du même code. L'avis d'appel public à la concurrence est publié au Bulletin Officiel des Annonces et Marchés Publics (BOAMP) sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr) ainsi que sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr> où le dossier de consultation des entreprises est mis à disposition des candidats.

Le marché n'est pas alloti.

## Article 3 : Contexte du marché

FranceAgriMer réalise un suivi de la consommation alimentaire sur la plupart des filières et de manière transverse par le biais d'analyses et d'études diverses. Ces études mettent en lumière, entre autres, une tendance alimentaire au déplacement de la consommation en dehors du foyer. D'après les comptes nationaux de l'INSEE, en 2018, 28% des dépenses alimentaires des Français sont consacrés aux services de la restauration, soit le double de la part qui y était allouée il y a 60 ans. Cette proportion est notamment en nette croissance au cours des dernières années.

Cette tendance, qu'on qualifiera ici de la consommation hors domicile (CHD), englobe un éventail large d'aspects qui génèrent autant de sujets de questionnement :

- fonctions alimentaires (repas principaux, petits déjeuners, encas, snacking-repas, boissons hors repas...),
- circuits (de la restauration collective à la distribution automatique en passant par la restauration commerciale traditionnelle ou rapide, les boulangeries ou encore les magasins de proximité vendant les produits destinés à la consommation dite «nomade», sans transit à domicile),
- de lieux de consommation (sur place dans le restaurant, ailleurs dans l'espace public (rue, parc etc.), sur le lieu de travail, et même à domicile pour les repas commandés et livrés)
- ou encore d'occasions/moments de consommation.

Ces nouvelles formes de consommation impactent les débouchés des filières agricoles, dans la mesure où :

- une partie croissante des produits serait destinée à cette consommation hors domicile, avec ses circuits et logiques d'approvisionnements propres ;

- le consommateur ne mange pas forcément la même chose chez lui ou en dehors de son domicile, et ses préférences en termes de produits peuvent varier même à l'intérieur du segment de la consommation hors domicile (selon le circuit, l'occasion, ou selon le profil de consommateur lui-même).

Pour ces raisons, il est important pour les filières agricoles de suivre l'évolution du comportement de consommateur dans ces différents circuits et occasions, ainsi que l'évolution de ses arbitrages et de ses attentes, afin de mieux anticiper l'impact que ces changements peuvent avoir sur les débouchés de produits agricoles.

Pour répondre à ces interrogations, FranceAgriMer a engagé depuis les Etats Généraux de l'Alimentation des travaux pour mettre en place un système de suivi de la CHD et de ses composantes. L'analyse du comportement de consommateur fait partie de ce système dans la mesure où elle informe sur la consommation finale. Elle permet aussi d'éclairer l'évolution globale du secteur, indépendamment de la composition des assiettes. Si l'intérêt existe pour l'analyse de la composition de ces repas (ce que les consommateurs mangent hors domicile, avec l'évaluation de taux de présence ou les quantités consommées de différents produits alimentaires), ces informations ne sont pas toujours immédiatement disponibles à partir de données déclarées par le consommateur. Avant même d'analyser le contenu de repas, il nous est nécessaire de qualifier qui est le consommateur hors domicile, en quoi lui et ses consommations diffèrent de la consommation à domicile, à quelle occasion et dans quel contexte sont réalisées ses prises alimentaires (notamment, où, quand et pourquoi consomme-t-il dans différents circuits du hors domicile).

#### **Article 4 : Parties contractantes**

Les parties contractantes du présent marché sont les suivantes :

- Le pouvoir adjudicateur : Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), dont la directrice générale est la représentante légale.

Le pouvoir adjudicateur fait connaître au titulaire, dès la notification du marché, la ou les personnes physiques, qui seront les représentants qualifiés et les interlocuteurs privilégiés du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché.

- Le prestataire de services désigné dans le présent document sous la dénomination 'le titulaire' ou le 'prestataire', qui aura conclu le marché avec le pouvoir adjudicateur.

De son côté, le titulaire désigne nommément une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dans les délais requis ou impartis par le présent marché, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

### **Relation entre FranceAgrimer et le titulaire du marché :**

Toute notification d'une décision ou communications sera adressée au titulaire par FranceAgriMer.

La «notification» est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes.

Toute notification est portée à la connaissance des parties contractantes par tous moyens (y compris dématérialisé). En tout état de cause le moyen utilisé doit permettre de déterminer de façon certaine la date de réception de la décision ou de l'information.

### **Article 5 : Documents contractuels**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement, complété et signé au moment de l'attribution du marché, et le cas échéant ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
- le présent cahier des clauses particulières ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- la proposition technique du candidat présentant de façon détaillée les modalités de réalisation des prestations faisant l'objet du marché.

Seules, les pièces détenues par le pouvoir adjudicateur font foi.

### **Article 6 : Durée du marché**

Le marché est conclu pour une durée de 10 mois à compter de sa date de notification.

### **Article 7 : Budget du marché**

Le budget maximum alloué au marché est de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC.

 FranceAgriMer	<b>Mesure et analyse du comportement du consommateur en hors domicile</b>	Code Doc CCP	Page 6 sur 22
--	---	-----------------	------------------

## **Article 8 : Modalités d'exécution des prestations**

### **8.1 Objectif de la prestation**

Cette étude vise à analyser le comportement alimentaire des consommateurs français hors domicile, quel que soit le lieu où le moment/occasion de consommation (y compris les repas en livraison).

Elle répond ainsi aux objectifs suivants :

- quantifier les pratiques de consommation hors domicile, et dans la mesure du possible, leurs évolutions,
- décrire le profil de consommateurs, au global et selon les lieux, moments ou occasions,
- élaborer une typologie des visites/actes de consommation, et/ou des consommateurs,
- analyser, selon la typologie obtenue, la consommation de quelques produits phares de la consommation hors domicile (informations sur la composition, etc.).

### **8.2 Contenu de la prestation**

L'étude a pour vocation de répondre aux questions suivantes :

- Le consommateur hors domicile est-il un consommateur moyen, ou bien est-il spécifique ? S'il est spécifique, en quoi ? Peut-on parler d'un consommateur hors domicile «unique» ou bien le profil varie-t-il selon les circuits, les occasions, le contexte de consommation, et ce pour un même individu ?
- Les pratiques de consommation hors domicile sont-elles répandues dans la population, et si oui, dans quel degré (selon le nombre d'actes de consommation, la fréquence, le niveau de dépenses) ? Comment ces pratiques varient dans la population ? Comment ces pratiques se répartissent entre les différents circuits, moments ou occasions de consommation ?
- Quels sont les facteurs les plus à même d'influencer le comportement du consommateur hors domicile, et son choix de circuit ? Autrement dit, quels critères sont les plus pertinents pour segmenter les actes de consommation ou la clientèle hors domicile ? Le comportement du consommateur hors domicile dépend-il davantage de son profil ou du caractère de l'occasion de visites (moment, contexte, motivation...) ? Quelle articulation entre les caractéristiques de consommateurs et les caractéristiques de visites ?
- Quelles seraient les principales catégories de visites et/ou de consommateurs qui permettent de rendre compte du marché de manière synthétique ?
- Quel poids et quelle spécificité dans l'ensemble des consommations hors domicile des actes de consommation relevant du snacking (remplissant la fonction repas ou pas, venant en complément (encas/grignotage, boissons hors repas...) ?
- Quel poids dans l'ensemble des consommations hors domicile des repas livrés (à domicile ou sur le lieu de travail) ? Quelle spécificité de la livraison par rapport aux autres types de consommation à domicile (par exemple en termes de profil de consommateurs ou de visites/occasions, en termes de niveau de dépenses associé...) ?

- Quelle place des «phénomènes émergents» ou des produits types (sandwich, burger, repas/plat végétarien, pizza, sushi) dans ces consommations ? Ces produits sont-ils réservés/spécifiques à certains circuits, occasions ou types de visites/consommateurs ?
- La crise de la COVID-19 a-t-elle modifié le profil du consommateur hors domicile et ses pratiques, et si oui, comment ?

Pour répondre à ces questions, le pouvoir adjudicateur a identifié ci-après quelques éléments d'intérêt qui lui semblent intéressants de développer pour répondre à chacune des problématiques énoncées en 8.1.

Dans la partie quantification des pratiques de consommation hors domicile il pourrait s'agir de décrire les pratiques, en s'appuyant sur les indicateurs tels que la pénétration dans la population globale française, le nombre total de visites/actes de consommation, leurs fréquences, les dépenses associées, le ticket moyen (par visite ou convive). L'analyse de ces indicateurs au global et selon le circuit/lieu de consommation, le moment (de la journée ou de la semaine), l'occasion, le type de prise alimentaire ou selon le type de consommateur permettrait de mesurer l'étendue du phénomène hors domicile dans la population, de hiérarchiser les circuits du hors domicile ou les moments/occasions privilégiés, ou encore de hiérarchiser les circuits selon l'occasion.

La description du profil de consommateurs (notamment selon le sexe, l'âge, le lieu d'habitation (région, taille d'agglomération), la situation professionnelle, ou autres caractéristiques jugées pertinentes par le prestataire) visent à comparer les pratiques, les circuits ou les moments de consommation privilégiés pour la consommation hors domicile de manière différenciée selon les caractéristiques du consommateur.

La typologie des consommateurs ou des visites permettrait de cartographier, ou classifier, de manière synthétique les principales catégories (ou types) de visites ou de clients pour une vision globale du marché, et identifier les principales variables-clés pour segmenter le marché. Le comportement de consommateurs peut en effet dépendre tant de ses caractéristiques personnelles que du contexte dans lequel ce comportement s'opère (occasion, motivation, la présence ou le type de convives, lieu de consommation etc.).

Enfin, le suivi de quelques produits emblématiques, ou émergents, de la consommation hors domicile, tels que la pizza, le sandwich, le burger, les sushis ou encore le repas végétarien pourrait fournir des éléments explicatifs de l'évolution de la consommation hors domicile. Il pourrait s'agir d'analyser leur taux de présence ou leur répartition au global ou selon les types de consommateurs, de visite ou encore selon les circuits.

Afin de comprendre les tendances dans l'évolution du marché de la CHD, l'accès à l'historique de données existantes sur les principales pratiques de consommation hors domicile, ou au moins un regard rétrospectif basé sur l'expertise du prestataire, serait un plus.

### **8.3 Méthodologie**

L'offre fixe le cadre méthodologique de l'enquête permettant l'atteinte des objectifs de l'étude (point 8.1) via les questionnements posés (point 8.2).

 FranceAgriMer	<b>Mesure et analyse du comportement du consommateur en hors domicile</b>	Code Doc CCP	Page 8 sur 22
--	---	-----------------	------------------

Ce cadre méthodologique décrit en détail la méthode de récolte et d'analyse de données, la fiabilité, robustesse et représentativité de données ainsi que le périmètre exact et le niveau de détail disponible pour la prestation, à savoir :

- temporel (quelle période concernée, quel historique disponible (et selon quelles modalités), quel pas de temps/unité de mesure privilégiée)
- périmètre de circuits/segments de CHD couverts
- en termes de population interrogée (enfants ? adultes ? quelle unité de mesure : visite, consommateurs, convives ?)
- variables d'analyse employées pour caractériser les profils de consommateurs
- la granulométrie en termes de contextes/occasions de consommations (moment de consommation ? type de repas ? contexte ? composition convives ? motivations ?)
- autres variables éventuelles servant pour la typologie de visites ou de consommateurs
- expliciter les indicateurs proposés pour qualifier les pratiques de consommation (fréquences ? nombre de visites ? taux de pénétration ? taux de présence ? etc.)
- préciser le périmètre et la composition du snacking qui fait objet d'un focus particulier

Les éléments liés au périmètre et au niveau de détail de la prestation pourront également être présentés sous une forme d'un projet de protocole méthodologique de l'étude qui inclurait, le cas échéant, le questionnaire.

L'étude devra reposer sur les données déclaratives de consommation collectées auprès d'un échantillon large et représentatif des consommateurs français.

Une méthode, reproductible dans le temps, permettant d'apporter des informations sur la composition de repas notamment de quelques produits phares de la consommation hors domicile est encouragée.

#### **8.4 Suivi de la prestation**

Un comité de pilotage (COPIL) sera mis en place en vue d'assurer le suivi du déroulement des prestations faisant l'objet du marché et de valider tout ajustement de méthode qui s'avèreraient nécessaires en cours d'étude ainsi que les résultats définitifs de l'étude.

Il est constitué de représentants de FranceAgriMer et éventuellement de plusieurs experts désignés par FranceAgriMer.

Il se réunira en présence du titulaire comme suit :

- pour **une réunion de lancement du marché**. Il s'agit d'une réunion de cadrage au cours de laquelle le titulaire effectuera la présentation de sa méthodologie et du planning de réalisation du marché et qui permettra, le cas échéant, de procéder à des ajustements à la marge requis par l'exécution du marché en termes de méthodologie (niveau et types d'analyses souhaitées) et de planning et de fixer les dates des futurs COPIL.

- **pour une réunion de travail**, pour présenter les principales données de l'enquête sous forme de rapport intermédiaire et orienter le travail d'analyse ;
- **pour une réunion de clôture** au cours de laquelle le titulaire du marché présentera le rendu final de l'étude.

Pour toute réunion du COPIL, le prestataire se charge :

- de fournir des documents de support (présentation de méthode, questionnaire, rapport intermédiaire et rapport final) une semaine avant la réunion de manière à permettre aux participants de prendre connaissance de ces éléments avant la réunion dont l'ordre du jour aura été arrêté après validation par FranceAgriMer.
- De réaliser le compte rendu de réunion.

Jusqu'à deux réunions techniques intermédiaires pourront être organisées, sur demande du titulaire ou du pouvoir adjudicateur ou en fonction du besoin identifié lors des COPIL formels.

Le titulaire réalisera par ailleurs, en interface avec une personne de référence chez FranceAgriMer, un suivi plus régulier de l'avancement de l'étude et de ses étapes. Il veillera à la tenue des délais dans le respect des objectifs et du cadre méthodologique de l'étude.

### **8.5 Livrables attendus**

Le présent marché donne lieu à la fourniture, par le titulaire du marché :

- D'un protocole méthodologique de l'étude, incluant le cas échéant le questionnaire, précisant la source et les méthodes de collecte et d'analyse de données, détaillant les éléments recherchés et indiquant les analyses qui en seront réalisées,
- D'un rapport intermédiaire avec les principaux résultats de l'enquête,
- D'un rapport final écrit détaillé présentant les résultats de l'enquête et les analyses correspondantes répondant aux objectifs de l'étude (ce rapport, dans sa forme complète ou plus synthétique, sera publié sur le site Internet de FranceAgriMer),
- Des fichiers de tris croisés, élaborés en accord avec le pouvoir adjudicateur, qui serviront au pouvoir adjudicateur à des analyses ultérieures complémentaires,
- Des supports de présentation de réunions du COPIL ainsi que les comptes rendus correspondants,
- D'une restitution des travaux et des enseignements de l'étude à destination d'un public élargi (professionnels, organismes publiques, etc...) selon un format qui sera déterminé ultérieurement (conférence, présentation, colloque, etc...).

### **8.6 Délai d'exécution**

Le calendrier prévisionnel de réalisation des prestations figure dans l'offre du soumissionnaire ; celui-ci doit préciser les différentes phases de travail et les points de rendez-vous avec le comité de pilotage et intégrer les dates limites de fourniture des livrables. Pour ce qui est de la réalisation des analyses demandées, un planning le plus court possible est attendu.

 FranceAgriMer	<b>Mesure et analyse du comportement du consommateur en hors domicile</b>	Code Doc <b>CCP</b>	Page <b>10 sur 22</b>
--	---	------------------------	--------------------------

**La restitution orale des résultats définitifs lors de la dernière réunion du COPIL est fixée au plus tard 8 mois après la date de notification du marché.** La restitution à un public élargi se déroulera à une date communiquée au prestataire en temps utile, en tout état de cause avant la fin du marché.

La prolongation du délai ci-dessus fixé, à la demande du titulaire, pour la remise des livrables écrits n'est possible que lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de le respecter du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement extérieur dont le titulaire n'est pas à l'origine.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans les délais contractuels. Il indique, par la même demande, la durée de la prolongation demandée. La prolongation n'est formalisée par voie d'avenant que lorsque celle-ci excède la durée du marché (Cf. article 17 du CCP). Le pouvoir adjudicateur peut ne pas donner suite à la demande du titulaire.

En cas de dépassement, du fait du titulaire, des délais fixés, des pénalités de retard seront appliquées par le pouvoir adjudicateur selon les modalités prévues à l'article 16 du présent document.

### **8.7 Lieu d'exécution des prestations**

Les prestations se dérouleront dans les locaux du titulaire, ainsi que dans tout autre lieu mentionné dans son offre et qu'il aura jugé nécessaire pour mener à bien les prestations dont il a la charge.

Les réunions du Comité de pilotage ainsi que la réunion de restitution orale se dérouleront dans les locaux de FranceAgriMer sis à Montreuil (93). Elles pourront se dérouler par visio-conférence après accord du pouvoir adjudicateur.

## **Article 9 : Prix du marché**

### **9.1 Nature des prix**

La monnaie du marché est l'euro. Le prix est forfaitaire. Il est ferme et non actualisable pendant toute la durée du marché.

### **9.2 Contenu des prix**

Le prix est fixé à l'acte d'engagement. Il est réputé avoir été établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Il est également réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les services faisant l'objet du marché et tous autres frais y afférents notamment :

- l'ensemble des frais et taxes consécutifs au respect des obligations légales et contractuelles du titulaire,
- les frais de coordination dans le cas d'un recours à des cotraitants ou à des sous-traitants, ainsi que les conséquences de leur défaillance,
- les marges pour risques, dont celles liées le cas échéant à l'évolution du taux change, et les marges pour bénéficiaires du titulaire et le cas échéant du cotraitant ou du sous-traitant,

De façon générale, les prix doivent comprendre l'ensemble des frais y afférents (ex : frais de déplacements, frais administratifs, téléphoniques) ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Le taux de TVA en vigueur sera appliqué au prix HT figurant à l'acte d'engagement. En cas de prestataire étranger de la zone intracommunautaire, le prix proposé n'est pas libellé en TTC et ne fait pas apparaître la TVA dans la mesure où il revient au pouvoir adjudicateur d'auto-liquider directement le montant de la TVA correspondant selon le taux en vigueur en France.

## **Article 10 : Obligations des parties**

### ***10.1 Obligations du pouvoir adjudicateur***

Le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer tous les renseignements ou documents en sa possession qui s'avèreront utiles au titulaire pour procéder au bon déroulement des prestations dont il a la charge.

### ***10.2 Obligations du titulaire***

Le titulaire devra prendre les mesures qui s'imposent pour une exécution normale et parfaite au sens habituel des règles de l'art des prestations faisant l'objet du marché.

A ce titre, il devra notamment :

- exécuter les prestations avec la diligence et le niveau de compétence professionnelle requis par ce type de marché
- consacrer les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations dans les délais fixés.

Le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombe en sa qualité d'employeur. Le personnel du titulaire reste sous son autorité hiérarchique et sous son entière responsabilité.

Il doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par la France.

Tous les 6 mois à compter de la notification du marché et ce jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur les pièces mentionnées aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D.8222-8, D8254-2 ou D8254-3 du code du travail. Par ailleurs, le titulaire établi hors de France devra remettre au pouvoir adjudicateur avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés si tel est son cas les documents prévus à l'article R1263-12 du code du travail.

A défaut de remise spontanée de ces documents, ou de la communication d'un lien permettant leur téléchargement à titre gratuit, le titulaire sera mis en demeure de s'exécuter dans un délai maximum de 30 jours.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu par l'article L.8222-6 du code du travail, un agent de contrôle informe le pouvoir adjudicateur de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, celui-ci enjoint le titulaire de faire cesser la situation. Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure pour apporter la preuve qu'il a régularisé sa situation. A défaut, le marché peut être résilié aux frais et risques du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à des indemnités.

### **Article 11 : Sous-traitance**

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations du marché qu'à condition d'avoir préalablement obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

Dans le cas où la présentation du sous-traitant est faite au moment du dépôt de l'offre, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Après le dépôt de l'offre, le dossier du sous-traitant doit être remis au pouvoir adjudicateur contre récépissé ou transmis par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'exécution des parties sous-traitées. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Les obligations qui incombent au titulaire dans le cadre du présent marché s'appliquent de droit aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

La pénalité prévue à l'article 16.2 du présent document pourra être appliquée si la demande d'agrément et d'acceptation d'un sous-traitant reste infructueuse.

### **Article 12 : Confidentialité**

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en avoir connaissance.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter le droit de l'Union européenne et le droit français applicables au traitement des données protégées.

Les termes «données protégées» désignent tous les documents et données que titulaire traite (par exemple collecte, enregistre, conserve, consulte ou utilise) pour le compte de FranceAgriMer, ainsi que tous les documents et données auxquels il accède à l'occasion de prestations effectuées pour le compte de FranceAgriMer.

Les «données protégées» incluent en particulier :

- les données personnelles, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les secrets des affaires, au sens de l'article L. 151-1 du code de commerce ;
- les documents et données couverts par le secret professionnel ou par le secret des correspondances, au sens des articles L. 226-13 à L. 226-15 du code pénal ;
- les données couvertes par le secret statistique, au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- les documents administratifs non communicables, au sens de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les documents administratifs communicables seulement à l'intéressé, au sens de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En cas de non-respect de cette obligation de confidentialité par le titulaire, il sera fait application de la clause de résiliation prévue par le présent document à l'article 19.

## **Article 13 : Clauses de propriété intellectuelle**

### **13.1 Concession des droits**

Les droits d'utilisation sur les livrables du marché (analyses, rapports d'étude, données) sont concédés pour une durée permanente.

Le pouvoir adjudicateur ne devient pas, du fait du marché, titulaire des droits afférents aux résultats de l'étude.

Les droits sont concédés pour la France et l'étranger et pour les besoins en lien ou non avec l'objet du marché à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

L'étude, comme l'ensemble des analyses de FranceAgriMer, a vocation à être rendue publique. Les résultats de cette étude seront donc présentés aux publics cibles de FranceAgriMer (interprofessions agricoles, organismes partenaires) et les documents relatifs à l'étude (le rapport de l'étude et/ou sa synthèse) seront mis en ligne sur le site Internet de FranceAgriMer.

Les droits concédés comprennent, dans le respect des droits moraux, les droits de reproduire ou de faire reproduire, de présenter ou de faire représenter (s'entend du droit de communiquer au public), de représenter (s'entend du droit de mettre ou de faire mettre en circulation pour toute mise à disposition et communication au public), d'adapter, de distribuer, à condition que les adaptations et autre communication préservent la qualité et la fiabilité des données fournies par le titulaire du marché.

Le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'exploiter les bases de données fournies à des fins d'analyse, avec le droit d'inclure les résultats de ces analyses dans leurs publications ultérieures internes et/ou publics et ce quel que soit leur mode de diffusion.

FranceAgriMer est autorisé, après avis du titulaire du marché, à communiquer à des tiers le droit d'utiliser, de diffuser les résultats fournis par le titulaire du marché.

### **13.2 Garantie des droits**

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur :

- la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux livrables qui sont concédés dans le cadre du présent marché,
- qu'il n'existe aucun litige en cours ou imminent relatif aux droits objet de la concession,
- qu'il l'indemniserà, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, de toute action ou réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne à laquelle l'exploitation des résultats aurait porté atteinte.

La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée :

- pour toute allégation concernant les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support qui lui ont été communiqués par le pouvoir adjudicateur et qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché,
- pour les éléments incorporés dans les livrables à la demande expresse du pouvoir adjudicateur,
- pour les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir ou à sa demande expresse.

### **Article 14 : Contrôle de la bonne exécution des prestations**

Le titulaire doit tenir informé le pouvoir adjudicateur du déroulement des prestations et lui signaler sans délai toute difficulté rencontrée.

Les livrables remis par le titulaire au titre du présent marché feront l'objet de vérifications qualitatives et quantitatives permettant de s'assurer qu'ils répondent bien aux stipulations décrites au présent cahier des clauses particulières.

A ce titre, le titulaire est tenu de procéder aux corrections et adaptations demandées par le pouvoir adjudicateur et qui lui seront répercutées.

Si ces vérifications sont satisfaisantes, le pouvoir adjudicateur prononce par écrit l'admission des prestations. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur prononce :

- une décision d'ajournement en invitant le titulaire à présenter à nouveau dans un délai qui ne saurait dépasser **dix jours** calendaires le livrable concerné. En cas de refus ou de silence du titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce une admission avec réfaction proportionnelle aux modifications non prises en compte, ou une décision de rejet,
- une décision de réfaction proportionnelle aux modifications non prises en compte,
- ou une décision de rejet.

Les décisions de réfaction ou de rejet sont prises après convocation du titulaire pour être entendu.

## **Article 15 : Modalités de règlement**

### **15.1 Avances**

Conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du code de la commande publique, et sauf indication contraire dans l'acte d'engagement complété et signé avec le prestataire retenu, une avance lui sera versée. L'avance correspond à 30% du montant forfaitaire du marché.

Le délai global de paiement de l'avance court à compter de la date de notification du marché. Ce délai ne peut excéder 30 jours.

Pour le titulaire, l'avance est calculée sur la base du montant toutes taxes comprises du marché concerné diminué le cas échéant du montant des prestations confiées au (x) sous-traitant(s) et donnant lieu à paiement direct.

Pour le sous-traitant agréé bénéficiant d'un paiement direct, l'avance est calculée sur la base du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont sous-traitées telles qu'elles figurent dans l'acte de sous-traitance.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la notification du marché, ce dernier devra rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement de l'avance intervient sur la facture de solde du marché.

### **15.2 Modalités de paiement**

Le marché donnera lieu et sur présentation d'une facture :

- au versement de 30 % du montant forfaitaire de la prestation à l'issue de la présentation devant le comité de pilotage (réunion de travail) d'une synthèse intermédiaire des résultats de l'étude.
- au paiement du solde du montant de la prestation à la validation des résultats définitifs de l'étude (restitutions orales comprises).

### **15.3 Facturation**

Conformément aux articles L.2192-1 à L2192-7 et R.2192-3 du code de la commande publique l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose au titulaire.

Ainsi le titulaire doit transmettre sa facture via **Chorus Portail Pro**.

Outre les mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale, la facture devra comporter les éléments mentionnés à l'article D2192-2 du code de la commande publique et notamment :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur de la facture,
- l'identification du marché (objet et numéro) ;
- le n° SIRET identifiant FranceAgriMer 130 006 364 00017 ;
- le numéro d'engagement juridique transmis par FranceAgriMer à la notification du marché;
- le code service 22004- unité Prix et Consommation

Le paiement des sous-traitants sera effectué dans les conditions prévues aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

### **15.4 Délai de paiement et intérêts moratoires**

Le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture émise dans les conditions déterminées aux 15.1, 15.2 et 15.3.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire, et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le défaut de paiement dans le délai contractuel indiqué ci-après donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour les frais de recouvrement exposés par le titulaire. Lorsque les frais exposés par le titulaire sont supérieurs à 40 €, ce dernier peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

## Article 16 : Pénalités

### 16.1 Pénalités pour retard

En cas de dépassement du délai fixé ci-avant à l'article 8.6 pour la fourniture des livrables prévus au marché, le titulaire encourt sans une pénalité de retard calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

P = montant de la pénalité

R = nombre de jours ouvrés de retard

V = montant forfaitaire HT du marché.

### 16.2 Pénalités pour non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant

Aux termes de la loi du 31 décembre 1975 et de ses modifications, l'entrepreneur est tenu de faire agréer les sous-traitants. Dans le cadre du présent marché, si le titulaire n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire.

### 16.3 Application des pénalités

Toutes les pénalités sont forfaitaires, cumulables et non révisables. Elles ne sont pas soumises à la TVA.

Elles sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat de la défaillance par le pouvoir adjudicateur à l'exclusion des pénalités pour manquement à la réglementation relative à la sous-traitance.

Le titulaire peut toutefois proposer, à l'exclusion des manquements à la réglementation relative à la sous-traitance, des mesures correctives pour éviter les préjudices générés par ses manquements. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de renoncer en tout ou partie à l'application des pénalités correspondantes au vu notamment du résultat de la mesure considérée.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de renoncer à l'application des pénalités.

## Article 17 : Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, des modifications pourront être envisagées par voie d'avenant, notamment pour :

- La prolongation de la durée du marché,
- L'ajout d'explorations complémentaires sur certains aspects de l'étude après évaluation du COPIL de la démarche engagée par le titulaire.

## Article 18 : Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causées par l'exécution des prestations.

Le titulaire justifie avoir souscrit une **assurance responsabilité civile (d'exploitation et après-livraison), professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle** pour des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés tant au pouvoir adjudicateur qu'à tout tiers dans l'exécution du présent contrat .

Il remet à ce titre, préalablement à la notification du présent marché, une attestation d'assurance en cours couvrant la hauteur du marché qui lui a été attribué.

Le titulaire s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa **responsabilité civile**. Ainsi, le titulaire doit être en mesure, à tout moment durant l'exécution du marché, de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de cette demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

## **Article 19. Résiliation**

### ***19.1 Disposition générales***

Dans les hypothèses de résiliation ouvrant droit à indemnisation du titulaire, si les parties contractantes au présent marché ne parviennent pas, dans un délai de 6 mois à compter de la date de résiliation, à un accord sur le montant de l'indemnisation, le titulaire perçoit à sa demande, le montant que le pouvoir adjudicateur a proposé.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché. Le titulaire ne pourra se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'événement constitutif de force majeure à l'exclusion de toute autre indemnité.

### ***19.2 Résiliation pour motif d'intérêt général***

Le pouvoir adjudicateur peut, en l'absence de toute faute du titulaire, et à tout moment mettre fin au marché avant son achèvement pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, le titulaire peut prétendre à une indemnité de résiliation du fait du préjudice qu'il subit du fait de la décision de résiliation.

A cet effet, il incombe au titulaire de présenter au pouvoir adjudicateur une demande écrite accompagnée de toutes les justifications nécessaires à la fixation de l'indemnisation, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

 FranceAgriMer	<b>Mesure et analyse du comportement du consommateur en hors domicile</b>	Code Doc CCP	Page 19 sur 22
--	---	-----------------	-------------------

### **19.3 Résiliation pour événement extérieur au marché**

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans le cas de circonstances particulières :

- Décès ou incapacité civile de l'entreprise titulaire ; le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Si la résiliation est prononcée, elle prend effet à la date du décès de l'entreprise titulaire ou de son incapacité civile.
- Incapacité physique manifeste et durable de l'entreprise titulaire compromettant la bonne exécution du marché ; elle peut donner lieu à résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur.
- Redressement judiciaire ; le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.631-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'entreprise titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à compter soit de la date de la décision expresse de l'administrateur de ne pas poursuivre le marché ou à l'expiration du délai de réponse d'un mois dont il dispose pour se prononcer,
- Liquidation judiciaire ; le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article L.640-1 du code de commerce.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **19.4 Résiliation pour événements liés au marché**

Si au cours de l'exécution des prestations, le titulaire rencontre des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Dans ce cas et seulement lorsque le titulaire justifie d'un préjudice, les parties contractantes conviendront d'une indemnité.

### **19.5 Résiliation pour faute du titulaire**

Le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier le marché sans que le titulaire du marché puisse prétendre à une quelconque indemnité dans les cas suivants :

- inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 et aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D8222-7 du code du travail conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique notamment après mise en demeure dans le cadre du dispositif d'alerte prévue à l'article L.8222-6 du code du travail;
- en cas de refus de produire les éléments prévus à l'article D8254-2 ou à l'article D8254-3 du code du travail ;
- constat d'actes frauduleux dans l'exécution du présent marché ;

- interdiction, postérieurement à la signature du présent marché, d'exercer toute activité industrielle ou commerciale ;
- non-respect par le titulaire des obligations contractuelles fixées au présent document;
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ou non-respect des obligations contractuelles relatives aux sous-traitants ;
- non-communication des modifications survenues au cours de l'exécution du marché qui sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 19.3 ci-dessus ne pas pouvoir exécuter ses engagements contractuels ;

Sauf dans les cas des quatre premiers alinéas, le titulaire fait l'objet d'une mise en demeure préalable l'informant de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations.

La résiliation du présent marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le titulaire.

### **Article 20 : Exécutions aux frais et risques**

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas de non-respect grave et réitéré de ses obligations contractuelles, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Dans cette hypothèse, le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### **Article 21 : Cession ou nantissement de créances**

Le présent marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-62 du code de la commande publique.

La personne compétente pour fournir les renseignements énumérés aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du code précité et les comptables chargés du paiement sont désignés dans l'acte d'engagement.

### **Article 22 : Cession du marché**

Par cession du marché, on entend tout remplacement d'un titulaire par un tiers au marché en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du titulaire.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du marché ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles.

Les renseignements demandés sont les mêmes que ceux qui ont été exigés du candidat au présent marché à l'appui de leur dossier de candidature.

Le pouvoir adjudicateur dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

La cession est constatée par un avenant signé du cédant, du cessionnaire et du pouvoir adjudicateur.

### **Article 23 : Litige et attribution de juridiction**

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché. En cas de litige, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le tribunal administratif de Montreuil est seul compétent en la matière.